



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Retraite mutualiste du combattant

Question écrite n° 58388

Texte de la question

M Pascal Clement rappelle a M le secretaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre que le Gouvernement s'est engage en 1991 a reviser les criteres d'attribution de la carte du combattant afin d'en ameliorer l'application. Grace au rapprochement entre les journaux de marche des brigades ou des compagnies de gendarmerie (qui ont obtenu la carte du combattant) et des unites de l'armee (qui ne l'ont pas obtenue), stationnees dans le meme secteur a la meme epoque, on peut ainsi esperer qu'un nombre significatif d'anciens combattants d'Afrique du Nord obtiennent enfin la carte du combattant. A ce sujet, le service historique des armees charge de cette etude devait déposer ses conclusions a la fin mars. Le Gouvernement est-il en mesure de communiquer ses conclusions. D'autre part, la forclusion pour les titulaires de la carte du combattant pour se constituer une retraite mutualiste intervenant le 31 decembre 1992, quelles sont les intentions du Gouvernement a l'egard de ceux qui obtiendraient la carte du combattant apres ce delai et seraient ainsi penalises ? En reponse, ne pense-t-il pas opportun d'accorder un delai de dix ans a compter de la date de delivrance de la carte du combattant, qui mettrait sur un meme pied d'egalite tous les anciens combattants d'Afrique du Nord ?

Texte de la réponse

Reponse. - La question posee relative au depot des conclusions de l'etude entreprise par le service historique des armees relative au rapprochement entre les journaux de marche des compagnies de gendarmerie et des unites de l'armee stationnees dans le meme secteur, releve de la competence du ministere de la defense. Pour ce qui est du delai de forclusion pour souscrire a une retraite mutualiste, il convient de rappeler que la majoration par l'Etat de la rente constituee aupres d'une societe mutualiste, dans la limite du plafond, est egale a 25 p 100 du montant de cette rente resultant des versements personnels de l'interesse a la condition que l'adhesion ait eu lieu dans un delai de dix ans apres l'ouverture du droit a majoration pour la categorie a laquelle appartient le societaire (anciens combattants de 1939-1945, d'Indochine, d'Afrique du Nord, etc) et non dans un delai de dix ans a compter de l'obtention de la carte du combattant. Cette disposition est constante pour toutes les generations du feu. Pour ce qui concerne plus particulierement les anciens combattants d'Afrique du Nord, ce delai a ete ouvert aux titulaires du titre de reconnaissance de la nation (art 77 de la loi no 67-1114 du 21 decembre 1967) et aux titulaires de la carte du combattant (loi no 74-1044 du 9 decembre 1974 et decret d'application no 77-333 du 28 mars 1977) ainsi qu'il est specifie a l'article L 321-9 du code de la mutualite auquel renvoie l'article L 343 du code des pensions militaires d'invalidite et des victimes de guerre. A la demande du secretaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre, le Gouvernement a accepte de reculer la date de forclusion jusqu'au 1er janvier 1993 (decret no 90-533 du 26 juin 1990). Ainsi, les anciens combattants d'Afrique du Nord auront au total dispose de quinze ans au lieu de dix ans pour leurs aines, afin de se constituer une rente mutualiste majoree de 25 p 100. Toutefois, les retards dans la delivrance des cartes du combattant ainsi que les modifications des conditions d'attribution de cette carte qui pourraient resulter de l'etude actuellement en cours sur cette question, n'ont, a priori, aucune incidence sur la souscription a une telle rente car les interesses peuvent constituer leur dossier avec le recepisse de leur demande de carte de combattant. Quoi qu'il en soit, le secretaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre est intervenu aupres des

ministres en charge du budget et des affaires sociales afin que le délai de dix ans puisse se décompter à partir de l'attribution individuelle de la carte du combattant, ou bien que la forclusion soit repoussée au 31 décembre 1995.

Données clés

Auteur : [M. Clément Pascal](#)

Circonscription : - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 58388

Rubrique : Anciens combattants et victimes de guerre

Ministère interrogé : anciens combattants et victimes de guerre

Ministère attributaire : anciens combattants et victimes de guerre

[Date\(s\) clé\(s\)](#)

Question publiée le : 1er juin 1992, page 2393